

Se rendre chez son avocat même après 19h, c'est toujours possible

Vendredi 2 avril 2021, la parution au Journal officiel du [décret n°2021-384](#) est venue modifier les décrets [n°2020-1262](#) du 16 octobre 2020 et [n°2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La publication de ce décret a donné lieu à la mise en ligne d'une **nouvelle version de l'attestation de déplacement dérogatoire**, par le ministère de l'Intérieur.

► [Accéder à l'attestation](#)

Cette nouvelle version prévoit la possibilité pour le justiciable de se rendre chez un **avocat aussi bien en journée (de 6 heures à 19 heures), que durant les heures de couvre-feu**, et donc la nuit.

En effet, l'attestation dérogatoire prévoit que « *Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 19 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes* ».

Sont concernés « *[Les] déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre chez un professionnel du droit pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance* ».

Pour rappel, les sorties et déplacements sans attestation de déplacement dérogatoire sont interdits de 19 heures à 6 heures du matin, **sous peine d'une amende de 135€** et jusqu'à 3 750 € en cas de récidive.

Les avocats libéraux éligibles aux indemnités journalières

À la suite de l'annonce du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement de fermer les classes dès qu'un enfant y serait déclaré positif au Covid-19, les représentants de la profession d'avocat, dont le Conseil national des barreaux, se sont mobilisés. Un courrier demandant que les avocats libéraux puissent bénéficier, de manière exceptionnelle, d'indemnités journalières forfaitaires pour garde de proches malades du Covid-19 et garde d'enfant a été adressé au ministre des Solidarités et de la Santé.

► [Consulter le courrier des représentants de la profession](#)

En retour, Monsieur le ministre Olivier Véran a assuré à la profession que le dispositif déjà déployé au printemps dernier sera reconduit. Lorsqu'ils ne pourront télétravailler, les avocats libéraux qui auraient besoin de cesser momentanément leur activité pour s'occuper d'un proche malade ou de garder leur enfant scolarisé à domicile, pourront bénéficier des indemnités journalières.

► [Consulter la réponse du ministre](#)

Le CNB demande le maintien de l'accueil des enfants des avocats

Lors de sa dernière allocution, le président de la République a annoncé la fermeture des crèches, des écoles, des collèges et des lycées, dès le 5 avril et pour une durée de 3 semaines, « *sauf pour les enfants de soignants et de quelques autres qui seront accueillis* ».

La justice constituant un service public essentiel de la Nation, le CNB demande que des mesures soient prises pour que les magistrats, greffiers et avocats puissent pleinement contribuer à la continuité de ce service public.

Un courrier adressé au garde des Sceaux demande que l'accueil dans les crèches, écoles et collèges, soit garanti pour les enfants des avocats.

► [Consulter le courrier du CNB](#)


RESTONS CONNECTÉS



[Site web du CNB](#)

[Consultations juridiques en ligne](#)

 +33 (0)1 53 30 85 60

 Nous contacter



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

[Si vous souhaitez vous désabonner des flashes info, suivez ce lien](#)